



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/1809
0522-15940
LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, autorisant l'EARL DE TY NEVEZ, à exploiter au lieu-dit Ty Névez à Gurunhuel un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 20 juin 2016 présentée par l'EARL DE TY NEVEZ, concernant l'extension de l'élevage avicole qui passe de 30000 poulets à 33000 places poulets standards (ou 28800 places semi lourds ou 13200 poulets labels) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 25 octobre 2016 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 28 octobre 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2016 au 5 janvier 2017 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de GURUNHUEL, PLOUGONVER et PONT-MELVEZ ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation est située à distance réglementaire des tiers et points d'eau ;

CONSIDERANT qu'un étang privé permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les 3 communes consultées ont émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que l'EARL DE TY NEVEZ a complété sa demande, sans en modifier les paramètres maximaux initialement présentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 est abrogé.

1.1. - L'EARL DE TY NEVEZ, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ty-Nevez » sur la commune de GURUNHUEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles de chair (poulets de chair, standards et lourds, pintades et dindes) dont la capacité maximale est de 33 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 6 468 UN/an et 4 031 uP2O5/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 40000	1 poulet standard = 1 emplacement 1 poulet lourd = 1 emplacement 1 pintade = 1 emplacement 1 dinde = 1 emplacement	33 000	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
GURUNHUEL	Elevage de volailles	ZW	N° 51

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulailler et annexes)

2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 1 200 m².

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3 - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 82.5 m³/heure pendant 2 heures soit 165 m³.

1/3 des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Un étang privé de 600 m² est à disposition à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins sera fourni par un étang aux caractéristiques suivantes :

- être disponible en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalé,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

2.3. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place.

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gurunhuel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gurunhuel pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Gurunhuel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de GURUNHUEL, PLOUGONVER, PONT-MELVEZ et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

